

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES  
POUR LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE  
LA COMMUNE  
ANNEE 2024**

Entre :

La commune de Robion

Représenté par son Maire, M Patrick SINTES, dûment autorisé délibération du Conseil municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020, Désigné sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée « les archers de Baude »

Représentée par en qualité de président, Jean Philippe BERTHIER

Désignée sous le terme « L'association ».

### **Préambule**

Dans le cadre des Accueils Collectif de Mineurs pour les enfants et les adolescents de la commune, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur de l'association « les archers de Baude »

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La Collectivité confie à l'association « les archers de Baude »

L'animation d'une activité à l'intention des enfants et des adolescents des Accueil Collectifs de Mineurs de la commune.

L'association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

### **Article 2 – Activités mises en place**

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : découverte du tir à l'arc
- Durée : 1h30
- Lieu d'intervention : au terrain du canal et sous-bois
- Période d'intervention : été 2024
- Date des interventions :
  - Mercredi 10 juillet et Mercredi 14 août 2024 pour l'Accueil de loisirs les minots du Luberon
  - Jeudi 25 juillet pour l'accueil jeunes

La Collectivité donnera à l'association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité dans les conditions précisées, dans la fiche annexée à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 3 – Mise en œuvre des prestations**

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'association assurera l'animation de l'activité dont elle est chargée au terrain du canal

- La Collectivité mettra à disposition de l'association les fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

#### **Article 4 – Responsabilités**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence ; elle est assurée en conséquence.

#### **Article 5 – Gratuité des prestations**

Les activités réalisées par l'association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

#### **Article 6 – Evaluation**

La Collectivité et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 10 juillet 2024 pour se terminer le 14 août 2024.

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 – Instance chargée des procédures de recours**

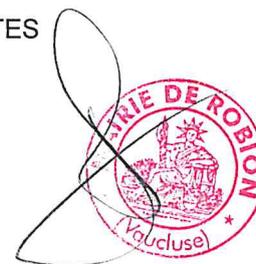
En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Robion, le 28/06/2024

Le Maire  
Patrick SINTES

Le Président de l'association « les archers de Baude »

Jean Philippe BERTHIER



## ANNEXE

La collectivité de Robion

L'association « les archers de Baude ».

### Activité :

- Découverte du tir à l'arc

### Contenu de l'activité

Séance de découverte : après un temps d'explication du maniement de l'arc et des règles de sécurité, les enfants par ½ groupe s'entraîneront à tirer sur des cibles fixes.

### Nom du/des intervenant(s) et qualifications\* :

Monsieur Gilles GAUTHIER entraîneur

*\*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).*

Nombre d'enfants estimé : 12 enfants maximum groupe des 9-12 ans de l'ASLSH les minots du Luberon  
20 adolescents maximum du groupe des 12-17 ans de l'Accueil Jeunes

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

### Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Les Mercredi 10 Juillet et Mercredi 14 Aout de 9h30 à 11h (45 min par ½ groupe) pour l'ALSH et le Jeudi 25 Juillet de 15h à 16h30 pour les adolescents de l'accueil jeunes. (45 min par ½ groupe)

